

Prise de position de la «Fondation Kannerschlass Suessem» concernant un article paru au numéro de mars 1998 du *forum*

«Nous continuerons à prendre nos responsabilités»

Nous avons pris connaissance de l'article intitulé: «Psychologues ou magistrats: Qui est juge d'enfants?», rédigé par m. p. et parti dans le numéro de mars de la revue FORUM. Cet article comprend un nombre étonnant d'imprécisions, d'informations tendancieuses et, ce qui est grave, met en question l'intégrité, l'honnêteté professionnelle et la compétence des personnes travaillant à la Fondation Kannerschlass, de la Fondation elle-même et de ses institutions. C'est la raison pour laquelle le conseil des administrateurs délégués a décidé de prendre position sur les informations qui ont été avancées. Nous nous abstenons de tout commentaire sur des points qui ne sont pas directement en relation avec le travail que nous avons fait, même si le style de ces propos mériterait que l'on s'y attarde.

1. L'auteur écrit que "les psychologues du Kannerschlass auraient formulé le soupçon que les troubles psychiques (d'un enfant) proviendraient d'un abus sexuel imputé au père. Ils ont réussi à obtenir du Tribunal de la Jeunesse un placement forcé de (l'enfant) (...)".

Cela est faux.

De façon générale nous tenons à rappeler que tout intervenant oeuvrant dans le champ médico-social, quelle que soit sa profession, doit respecter les lois qui lui imposent une obligation de signalement au Juge de la Jeunesse chaque fois qu'il estime qu'un mineur est en danger. Cette notion de mineur en danger joue lorsqu'un enfant est victime ou présumé victime de négligences graves, de maltraitements psychiques et/ou physiques, d'abus sexuel, et cela indépendamment de qui en est l'auteur. Il appartient au Juge de la Jeunesse d'apprécier les renseignements qui lui sont fournis, de demander, le cas échéant, un complément d'informations et de prendre par la suite les mesures qu'il juge nécessaires. Dans le cas évoqué, nous tenons à préciser que la Fondation Kannerschlass a transmis au Tribunal de la Jeunesse des informations circonstanciées qui lui permettraient d'exprimer une suspicion

concernant l'abus sexuel d'un enfant. Ces informations avaient été recueillies et évaluées par une équipe pluridisciplinaire comprenant éducateurs, psychologues, assistant social et pédopsychiatre. Toutes les autres mesures qui ont été prises par la suite ont été réalisées dans le cadre de décisions prises par le Tribunal de la Jeunesse, par le juge d'instruction et par d'autres instances judiciaires. La Fondation n'a donc d'aucune façon outrepassé ses droits ou abusé de ses pouvoirs. Bien au contraire: l'équipe ayant eu à traiter ce cas, a agi de façon compétente et professionnelle, dans le respect des droits des enfants et des lois en vigueur dans notre pays.

Nous tenons à préciser que la Fondation n'a pas - dans le cadre d'un signalement - communiqué de soupçon quant à l'auteur de l'abus sexuel en question.

2. L'auteur écrit: "Ce placement s'est fait à l'insu des parents, malgré leurs visites régulières chez le même psychologue à Sanem et bien qu'ils aient participé de plein gré à la thérapie de l'enfant)".

Ni "le" psychologue, ni aucun autre membre du personnel de la fondation n'est en droit de communiquer quoi que ce soit au sujet de ce placement, étant donné que cette mesure relève uniquement de la compétence du Tribunal de la Jeunesse.

3. L'auteur écrit que: "(...) jamais rien n'avait laissé prévoir l'enlèvement pur et simple de leurs enfants."

Il ne peut s'agir d'un enlèvement, comme l'écrit l'auteur, car cela serait un acte criminel. Il s'agit ici d'une décision prise par une instance judiciaire qui est seule compétente en la matière. Nous constatons que l'auteur utilise dans la suite de l'article de façon répétitive cette idée qu'il s'agit d'un enlèvement d'enfant. Ce qui est pour le moins abusif.

4. L'auteur écrit: "Durant l'instruction judiciaire, les quatre filles sont entendues séparément par une psychologue, experte en la matière, (...). Le seul problème, c'est que la dame est allemande et ne comprend aucun mot de français, ni

de luxembourgeois, ni de créole, la langue maternelle des enfants! La fille apparemment violée ne comprend pas du tout ce que la psychologue lui dit."

Nous en profitons pour signaler que l'abus sexuel d'un enfant n'est pas toujours, loin s'en faut, un viol, mais peut représenter d'autres formes, qui ont des conséquences tout aussi graves.

Il est très malheureux que l'auteur écrit d'un enfant, en fournissant des informations sur, sa personnalité et sur un acte criminel dont elle aurait été victime. L'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse interdit la publication ou la diffusion de tout élément qui serait de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui font l'objet d'une mesure prévue par cette loi. Nous regrettons que l'anonymat et l'intimité des enfants n'aient pas été respectés par cet article, mettant l'auteur dans une situation de non-respect de la loi et des droits moraux de l'enfant.

Nous savons qu'il est faux de dire que l'entretien durant l'instruction judiciaire se serait déroulé uniquement en présence de l'experte, allemande, et d'un enfant ne comprenant pratiquement pas le français, ni le luxembourgeois. Si cela avait eu lieu, cela aurait représenté une faute professionnelle grave au sein de la justice, que nous aurions trouvé inacceptable et que nous aurions dénoncé, cette fois-ci non pas par un signalement, mais en portant plainte. Il faut dire au contraire que l'entretien a eu lieu en présence d'une personne, psychologue, parlant parfaitement le luxembourgeois, l'allemand et le français.

5. L'auteur écrit: "Il n'est pas du tout dans notre intention de juger l'affaire quant au fond (encore que le principe de la présomption d'innocence devrait valoir aussi dans des cas depuis pédophilie)".

Nous soulignons que la question des poursuites d'un présumé abuseur n'est pas du ressort de l'institution qui prend en charge un enfant et une famille. Nous pouvons tout au plus communiquer des soupçons quant à l'identité du présumé auteur du crime.

6. L'auteur écrit: «Nous comprenons parfaitement qu'à la suite, des affaires Dutroux (qui n'a éclaté, il est vrai, qu'en été 1996) et autres les psychologues du Kannerschlass, les magistrats du Tribunal de la Jeunesse et autres responsables soient sur le qui-vive pour dénoncer tout abus sexuel et tout cas de pédophilie.»

L'auteur a raison quand il écrit que l'affaire Dutroux n'a éclaté que 2 années

après que nous ayons fait le signalement dans le cas en question. A défaut de disposer d'une machine à voyager dans le temps, il est difficile pour les " psychologues du Kannerschlass " d'imaginer comment ils auraient pu être influencés dans leur attitude dans le cas en question par une affaire qui s'est déroulée 2 ans plus tard, et où en plus il s'est agi d'une histoire très complexe d'abus extrafamilial et de meurtres. Nous rappelons en outre de nouveau que le signalement (et non pas la " dénonciation " , terme inapproprié dans ce cas-ci) est un devoir de chaque citoyen et relève des devoirs éthiques et déontologiques auxquels doit s'astreindre chaque travailleur du monde social. L'auteur est dans l'erreur lorsqu'il estime devoir "comprendre parfaitement les psychologues du Kannerschlass ". Depuis des années il y a en moyenne quinze enfants et adolescents qui meurent en Allemagne annuellement suite à des délits sexuels. Nous savons depuis des années qu'environ une fille sur 10, un garçon sur 15 sont victimes d'abus sexuels dans la période d'âge de 4 à 15 ans. Nous n'avons donc pas dû attendre l'affaire Dutroux pour être sensibilisés aux problèmes de l'abus sexuels. Depuis le début des années 90, les éducateurs, les psychologues et tous les autres membres du personnel de la Fondation ont pu par des formations et par l'expérience développer une attitude professionnelle qui leur permet d'aborder le dévoilement de l'abus et l'aide à l'enfant et le cas échéant à la famille de façon adéquate, sans précipitation, dans le respect des droits des uns et des autres, et en respectant un code de déontologie et d'éthique.

7. L'auteur, qui cite un certain nombre de textes parus dans les journaux, aurait dû se référer aussi à un article paru dans le Forum, dans le numéro 176, de mai/juin 1997. M.p. aurait pu se rendre compte du soin que nous apportons dans la définition du respect que nous essayons de développer à l'égard de l'enfant abusé, de sa souffrance. Pour le présumé abuseur, nous souhaitons des débats judiciaires dignes et pour l'abuseur condamné qu'il puisse être traité. Il est surprenant que le Forum puisse en l'espace de quelques mois demander à un "psychologue du Kannerschlass" d'écrire un article sur l'abus, publier cet article, le remercier chaleureusement pour sa contribution et présenter ce même psychologue et le Kannerschlass comme des enleveurs d'enfants, quelques mois plus tard. Il y a lieu de signaler que l'auteur m.p. n'a pas jugé utile de demander à ces mêmes personnes, ne fût-ce que la moindre informa-

tion au sujet de l'article qu'il a rédigé et publié.

8. L'auteur écrit qu'en Allemagne "plusieurs procès pour pédophilie se sont terminés par des acquittements retentissants des inculpés et des blâmes pour les psychologues et moniteurs, notamment les organisations Wildwasser e.V. et Zartbitter e.V. qui se réfèrent aux méthodes du professeur Tilmann Fürniss qui prône ouvertement les questions suggestives en cas d'interrogatoire d'enfants."

Nous soulignons encore une fois que nous avons transmis une suspicion d'abus sexuels au Tribunal de la Jeunesse. Nous ne sommes pas intervenus dans l'expertise parce que cela n'est pas de notre compétence.

Nous nous permettons de citer un extrait d'un article paru dans le Forum: " Les procédures judiciaires doivent être adaptées aux spécificités du psychisme des enfants. Une enquête dans le cas d'un abus sexuel est sensiblement différente de ce qu'elle est dans un cas de délinquance par exemple. Nous savons que l'enfant abusé ne devrait faire qu'une déposition, la première étant la plus fiable. La fiabilité augmente si la déposition est faite à une personne formée à des techniques d'interviews spécifiques, spécialement élaborées pour ces cas. Demander à un enfant de faire une déposition à un membre des forces de l'ordre, au juge d'instruction, à un membre des services du parquet et devant le tribunal correctionnel, est un second abus de la personnalité. " Nous estimons que c'est dans ce cadre précis que nous avons défini notre rôle.

Or dans les cas en RFA qui sont évoqués par l'auteur, cela ne s'est pas du tout passé comme au Luxembourg.

Dans l'une des affaires, il s'agissait d'un abus extrafamilial. Dans ce cas, des enfants ont été interrogés par de nombreuses personnes, ce qui n'a pas permis de faire une expertise de façon convenable. Dans l'autre cas, il s'agissait d'une situation où des enfants auraient été abusés par différents membres d'une famille. Là aussi plusieurs personnes ont interrogé les enfants ce qui a finalement abouti à une impasse. Il reste néanmoins que les soupçons de l'abus sont restés (voir le prononcé des jugements), mais que des poursuites contre les présumés auteurs n'ont pas abouti.

Il est faux de vouloir faire un amalgame entre une instruction judiciaire en cours au Luxembourg d'une part et des jugements prononcés en RFA d'autre part, et

ceci dans des affaires qui ne sont nullement comparables.

9. L'auteur cite un certain nombre d'informations que des conférenciers invités par la Fondation ont communiquées. Il y a lieu de souligner que notre position à cet égard est très claire. Nous estimons que dans tous les cas où cela est possible il faut associer les parents à l'aide qui vise les enfants. Cela est un principe de base du travail social et tout particulièrement de la prise en charge d'enfants en institution et en centre d'accueil. Malheureusement nous devons constater que cette attitude est souvent remise en question ici au Luxembourg.

Il faut néanmoins souligner que dans les cas de négligences graves, d'abus sexuels, de maltraitements, nous devons fonctionner dans une logique différente. Il y va alors de quelque chose d'existentiel pour l'enfant, qui remet en question son intégrité physique et psychique, parfois sa vie tout court. Dans ces cas l'on ne peut pas se permettre d'attendre que les parents acceptent de collaborer. Même Mme Marneffe et Monsieur Ausloos voient les choses de cette façon, mais il faut dire, que si l'on veut approfondir ce sujet, il faut faire plus que de lire un article paru dans un quotidien et qui est le compte-rendu d'une conférence.

Par ces assertions, l'auteur et l'éditeur nuisent gravement à la réputation de la Fondation Kannerschlass Suessem, dont les formations et conférences organisées sont financées par les participants. De plus la Fondation est, en ce qui concerne son financement, tributaire en grande partie des dons que des particuliers et des entreprises lui adressent. Ces dons servent à améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants et adolescents, ainsi que des familles dont nous nous occupons.

10. L'auteur écrit que "depuis le 10 juin 1994, aucun jugement n'est intervenu".

Cela est faux. Il y a plus de 6 décisions et/ou jugements qui ont été pris par les instances judiciaires.

11. L'auteur écrit que "la suspicion de psychologues a suffi pour punir une famille avant que sa responsabilité soit établie."

Cela est faux pour les raisons évoquées, plus haut et qui définissent les fonctions des uns et des autres. Mais de façon générale et sans relation avec ce cas: notre objectif n'est pas de punir, mais bien d'aider à protéger des enfants en grande souffrance. En faisant cela nous «aidons» aussi la famille, car cela permet

d'instaurer des modalités relationnelles qui ne fondent pas sur la destruction et la souffrance.

En conclusion :

Nous sommes peinés de voir les dégâts qu'un tel article peut causer.

* Tout d'abord à des enfants et à leur famille.

En mars 1997 nous avons adressé une lettre au conseil de presse, dans laquelle nous avons souligné l'importance que revêtait le travail des journalistes dans l'engagement que nous devons tous manifester à l'égard des maltraitements. Dans cet article, nous avons écrit: " Un enfant qui est traumatisé par le maltraitement ou l'abus sexuel met des années avant d'être capable d'en parler, le dévoilement prend en soi beaucoup de temps. Si une fois qu'il a pu se confier, la conséquence à moyen terme équivaut à une " mise à nue ", qui en plus est portée sur la place publique, cela représente un second abus de la part des adultes et de la société. Nous parlons alors de victimisation secondaire. Les enfants, connue toute autre personne, ont une dignité qu'il s'agit de préserver."

Et aussi : " Le conseil de presse, qui a eu la sagesse d'élaborer un code de déontologie pour ses membres, fait référence dans celui-ci à la Déclaration des Droits de l'Homme. Les journalistes et les éditeurs s'imposent dans l'article premier de ce code le respect de la dignité humaine et de la vie privée. Ce respect ne vaut pas uniquement pour les adultes: il fait aussi partie intégrante des Droits des Enfants.

(Nous sommes) d'avis donc que les journalistes doivent agir avec le même engagement qu'ils ont eu jusqu'à présent, car la cause des droits de l'enfant en vaut la peine, mais (nous) leur demandons d'agir avec plus de doigté et de précaution quant au respect de l'anonymat de la victime. (Nous) pensons que créer une publicité autour des faits individuels ne doit pas susciter de curiosité malsaine, mais très certainement montrer de façon plus générale le drame individuel et relationnel qui se noue derrière ces cas de maltraitance sexuelle, psychique et physique, qui sont de plus en plus fréquents, du moins en parle-t-on de plus en plus. " (...)

" (Nous) voudrions insister sur l'importance de la question du respect et de la dignité pour nous qui oeuvrons dans le travail social. Un des grands problèmes que nous rencontrons est l'exclusion des enfants et de leurs parents, qui est d'ailleurs l'expression d'un phénomène plus général qui touche des personnes en

difficulté. C'est les stigmatiser, que de divulguer des profils de personnalité, d'évoquer ou de décrire avec des détails des abus sexuels et des maltraitements, de mettre à l'avant-plan les relations qu'ils ont entretenues ou qu'ils entretiennent avec leur tortionnaire, en présentant, répétant ou interprétant hors de leur contexte ce que des experts ont pu présenter.... Et tout cela nous met mal à l'aise.

Notre objectif, qui vise à réaliser plus de justice sociale est d'aboutir à une normalisation de la situation des enfants, à les aider à retrouver une place dans la société.

* En second lieu en attaquant une institution de la façon dont le fait m.p. est tendancieux. Il laisse entendre que nous serions racistes et que ce serait ces motifs qui nous auraient guidés. M.p. met en jeu le sérieux du travail d'éducateurs et éducatrices, de psychologues et de médecins, de gestionnaires. Nous sommes prêts à nous questionner et à nous faire questionner sur nos repères, mais il faut que cela puisse se faire en respectant certaines formes et non en exposant des informations de la façon dont cela est fait dans cet article. M.p. n'a à aucun moment essayé de nous contacter pour connaître une autre version des choses. C'est vrai que, s'il l'avait fait, nous aurions été prudents dans la transmission d'informations, car nous sommes liés au respect du secret professionnel, mais nous aurions pu relativiser des données qui ont été transmises. La recherche d'informations précises n'est-elle pas un devoir de tout journaliste et dans la ligne que Forum a suivi jusqu'à présent. En paraphrasant ce qu'a écrit m.p., l'on pourrait écrire qu'il a voulu " punir " une institution et son personnel, sans faire la part de la " responsabilité " de tous les intervenants dans cette affaire, y compris la sienne.

* Nous insistons en dernier lieu sur ce que nous pensons être notre devoir aussi à l'avenir: toute citoyenne, tout citoyen, a fortiori tout professionnel doit être prêt à signaler une suspicion d'abus sexuel ou de maltraitement grave, s'il dispose d'un faisceau d'informations qu'il a recueilli correctement. Au devant de quels désastres irions-nous, si à l'avenir, la prise de conscience suscitée par le travail de sensibilisation entrepris ces dernières années, par les nombreuses plaintes et poursuites qui ont eu lieu au Luxembourg et à l'étranger, devait être étouffée par des articles tels que celui de m.p.?

Fondation Kannerschlass Suessem
25.3.1998

Note de la rédaction

La rédaction s'étonne que des lecteurs de *forum* recourent aux services d'un avocat afin de réclamer un droit que notre revue leur accorde volontiers et volontairement de par sa conception même du travail de presse.

Elle prie ses lecteurs de se reporter à l'article initial paru au no 182 pour juger du bien fondé des reproches formulés par l'asbl *Kannerschlass*, car elle a l'impression que la lettre à la rédaction amalgame certaines informations parues dans des journaux autres que *forum*. Elle invite les lecteurs à le relire dans l'hypothèse de parents coupables aussi bien que dans celle de parents innocents, l'auteur n'ayant pas tranché cette question.

La rédaction reste d'avis que des organismes qui se sont donné pour mission de lutter contre l'abus sexuel ne peuvent que gagner en crédibilité s'ils se soumettent au débat public et prennent en compte le risque de l'abus dans la recherche de l'abus. Ils encouragent ainsi plutôt des témoins éventuels à signaler des suspicions qu'en refusant toute critique. S'exposer à la critique est un signe de force, non de faiblesse. Par ailleurs la rédaction est convaincue avoir en première ligne visé les lenteurs et tracasseries de l'appareil judiciaire que d'un organisme privé.

forum

Conférence **Aider ou Protéger!** **Les risques d'erreur** **dans la protection** **des enfants**

par le Professeur
Reinhart Wolff, sociologue,
Alice Salomon
Fachhochschule Berlin

le vendredi 8 mai 1998
à 19.00 heures

au Centre Culturel
Prince Henri Walferdange